

RG-
N. Trav. P. M. Transport
D. Trav. P. M. de la M.
Dossier 5.1.9.4
N° 00178/DTP

ARRETE N° 0003/MTPT-DMM FIXANT LES LIMITES DES DIFFERENTES ZONES DE NAVIGATION COMMERCIALE, DE NAVIGATION A LA PECHE, AINSI QUE LE CLASSEMENT DES NAVIRES POUR L'APPLICATION DES REGLEMENTS SUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION DU 8 JANVIER 1969

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS & DES TRANSPORTS
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Loi n° I/61 du 21 Février 1961 portant constitution de la République Gabonaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 369/PR du 4 Juillet 1968 fixant composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 81/PR-MTP du 20 Avril 1962, fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics et portant organisation des services et organismes qui lui sont rattachés et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi IO/63 du 12 Janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande Gabonaise (art.70) ;

Vu le Décret n° 149/PR-MTP du 25 Avril 1964 portant organisation des services de la Marine Marchande au Gabon

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La navigation maritime se divise en :

- 1° - Navigation de commerce, qui se fait dans le but d'en tirer des bénéfices ;
- 2° - Navigation de plaisance qui est pratiquée dans un but d'agrément

ARTICLE 2. - La navigation de commerce se divise en :

- 1° - Navigation commerciale qui a pour objet le transport des passagers ou des marchandises ;
- 2° - Navigation de pêche, qui a pour but la capture du poisson ou des produits de mer ;
- 3° - Navigation spéciale telle que navigation de pilotage, remorquage, renflouage ou affectée à l'exploitation de propriétés réveraines ou de parcelles concédées sur le domaine public maritime.

ARTICLE 3.- La navigation commerciale se divise en :

- 1°- navigation au long cours ;
- 2°- navigation de cabotage ;
- 3°- navigation côtière (ou bornage)

ARTICLE 4.- Sont réputés voyages ~~de cabotage~~ au long cours ceux qui se font au-delà des limites fixées pour le cabotage.

ARTICLE 5.- Sont réputés voyages de cabotage ceux qui se font dans les limites ci-après déterminées :

AU NORD : le parallèle 4° N et Douala

AU SUD : le parallèle 5° S (et Pointe-Noire)

A L'EST : la côte

A L'OUEST: La ligne passant par les points 4° N et 8' 30" E, 0° et 6° E, 5° S et 11° E

Le cabotage international se fait entre ports gabonais et ports étrangers ou entre ports étrangers.

Le cabotage national se fait entre ports gabonais

ARTICLE 6.- La navigation côtière (ou bornage) est pratiquée :

1°- par les navires d'une jauge brute au plus égale à 100 tonneaux ne s'éloignant pas plus de 210 milles de leur port d'attache et ne s'écartant pas à plus de 20 milles des côtes ;

2°- par les chalands et engins de tout tonnage remorqués en mer dans les mêmes conditions d'éloignement et de navigation ;

3°- par les navires de tout tonnage ne sortant pas des ports, rades et estuaire

ARTICLE 7.- La navigation de pêche comprend :

- 1°- la navigation de grande pêche ;
- 2°- la navigation de pêche au large ou hauteière;
- 3°- la pêche côtière ou petite pêche

ARTICLE 8.- La navigation de grande pêche est celle qui s'exerce dans les parages éloignés et a pour but la capture d'espèces spéciales.

ARTICLE 9.- La navigation de pêche au large est celle qui a pour but la pêche du poisson rapporté frais, glacé ou salé et qui s'exerce sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux et s'éloignant de la côte pour une durée supérieure à 72

ARTICLE ¹⁰10.- La navigation de pêche côtière se pratique tant dans la mer que dans les parties salées des fleuves, rivières, étangs et canaux et a pour but la capture du poisson et des coquillages.

ARTICLE ¹¹11.- La navigation de plaisance revêt les caractères de navigation de long cours, cabotage ou navigation côtière suivant les parages fréquentés par le bâtiment.

ARTICLE ¹²12.- En ce qui concerne la délivrance des titres de sécurité visés aux articles 15 et suivants du Code de la Marine Marchande gabonaise et l'application des règles sur la sécurité de la navigation, les navires sont classés en cinq catégories, suivant la nature de leur voyage.

PREMIERE CATEGORIE : navires accomplissant des voyages au long cours ou au cabotage international en dehors des parages visés dans les catégories suivantes.

DEUXIEME CATEGORIE : navires accomplissant des voyages au long cours ou au cabotage international et ne s'éloignant pas à plus de 200 milles de la terre la plus proche.

TROISIEME CATEGORIE : navires accomplissant des voyages ne les éloignant pas à plus de 20 milles de la terre la plus proche.

QUATRIEME CATEGORIE : navires accomplissant des voyages :

- dans les estuaires ou embouchures des fleuves ;
- dans les baies et rades ouvertes ;
- pour les courtes excursions en mer

CINQUIEME CATEGORIE : navires accomplissant exclusivement des voyages dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salé)

ARTICLE ¹³13.- Le Directeur de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à LIBREVILLE, le 8 janvier 1969

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

(é) P. MALEKOU.-